

NOTE TECHNIQUE

Relative à l'octroi de points supplémentaires

L'article 1^{er} du protocole d'accord du 31 décembre 2008 relatif à la rémunération des personnels du régime général de sécurité sociale relevant des conventions collectives du 8 février 1957 et du 25 juin 1968 prévoit :

« Le salarié, dont le coefficient de qualification, majoré des points d'expérience et de compétence est, au 31 décembre 2008, inférieur ou égal à 272, bénéficie, dans les conditions ci-après définies, de l'attribution de points supplémentaires. (...)

Ces points sont attribués à effet du 1^{er} janvier 2009 aux salariés inscrits aux effectifs le 31 décembre 2008.

Ils s'imputent sur la plage d'évolution salariale, et suivent le même régime juridique que les points de compétence. »

1/ Bénéficiaires des points supplémentaires

Deux conditions sont posées par le protocole pour pouvoir bénéficier de cette mesure :

A - Etre un salarié inscrit aux effectifs au 31 décembre 2008.

Autrement dit, il faut être titulaire d'un contrat de travail au sein d'un organisme du régime général de sécurité sociale à cette date.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu à cette date, avec ou sans maintien de rémunération, remplissent cette première condition.

Par contre, ne remplissent pas cette condition les salariés recrutés postérieurement à cette date, soit à compter du 1^{er} janvier 2009.

B - Disposer d'un coefficient développé inférieur ou égal à 272

Le coefficient développé s'entend de l'addition de trois éléments conventionnels :

Coefficient développé = Coefficient de qualification + points d'expérience + points de compétence

2/ Modalités d'octroi des points supplémentaires

A - Date d'effet

La date d'effet de l'octroi des points supplémentaires aux bénéficiaires est fixée par le protocole au 1^{er} janvier 2009.

B - Affectation

Les points supplémentaires suivent le même régime que les points de compétence et s'imputent sur la plage salariale réservée à ces points.

Dans les rares hypothèses où cet octroi aurait pour effet d'atteindre le plafond de la plage réservée aux points de compétence, ce plafond serait exceptionnellement dépassé, par dérogation aux règles conventionnelles habituelles.

C - Concours avec l'octroi d'autres mesures individuelles

① Hypothèse 1

En cas de concomitance (au 1^{er} janvier 2009) entre l'attribution des points supplémentaires et une mesure individuelle (promotion ou octroi de points de compétence), c'est l'attribution des points supplémentaires issus du protocole d'accord national qui est traitée prioritairement avant la mesure locale.

Autrement dit, la règle des 105 % en cas de promotion s'appliquera en prenant en compte dans l'ancien salaire les points supplémentaires octroyés en application du protocole du 31 décembre 2008.

illustration

Au mois de décembre 2008, la rémunération de Madame X est composée des éléments suivants :

Coefficient de qualification : 205

Points d'expérience 6

Points de compétence : 7

Elle est présente à l'effectif au 31 décembre 2008 et son coefficient développé ($205+6+7=218$) est inférieur à 272.

Elle doit donc bénéficier de l'octroi de points supplémentaires à hauteur de 5 points, conformément au protocole d'accord.

Sa rémunération sera donc calculée au 1^{er} janvier 2009 sur la base d'un coefficient développé de $218 + 5 = 223$ points.

Si Madame X bénéficie en outre d'une promotion à la même date, la règle des 105 % intégrera, dans le calcul de l'ancien salaire, ce coefficient développé de 223 points.

Après promotion, Madame X devra percevoir une rémunération dont le montant ne pourra être inférieur au coefficient développé de 235 (223 + 5%).

② Hypothèse 2

En cas de mesure individuelle attribuée courant 2009 avec effet rétroactif avant le 1^{er} janvier 2009, il conviendra de recalculer le coefficient développé au 31 décembre 2008 pour connaître le nombre de points à attribuer selon ce protocole d'accord.

Autrement dit, l'examen du coefficient développé du salarié au 31 décembre 2008 doit tenir compte des éventuelles mesures attribuées en 2009 avec effet rétroactif en 2008.

illustration

Au mois de décembre 2008, la rémunération de Monsieur Y est composée des éléments suivants :

Coefficient de qualification : 230
Points d'expérience 10
Points de compétence : 14

Il est présent à l'effectif au 31 décembre 2008 et son coefficient développé ($230+10+14= 254$) est inférieur à 272.

Il doit donc bénéficier de l'octroi de point supplémentaires à hauteur de 2 points, conformément au protocole d'accord.

Sa rémunération sera donc calculée au 1^{er} janvier 2009 sur la base d'un coefficient développé de $254 + 2 = 256$ points.

Si Monsieur Y bénéficie en outre d'une décision en 2009 d'octroi de 7 points de compétence à effet du 1^{er} septembre 2008, l'examen de son coefficient développé au 31 décembre 2028 doit être revu.

Compte tenu de cette mesure rétroactive, le coefficient développé de Monsieur Y au 31 décembre 2008 est la suivante :

Coefficient de qualification : 230
Points d'expérience : 10
Points de compétence : 21

Son coefficient développé est donc de 261.

Il est présent à l'effectif au 31 décembre 2008 et son coefficient développé est inférieur à 272.

Il doit donc bénéficier de l'octroi d'un point supplémentaire, conformément au protocole d'accord.